

## BCAE 8

### Part minimal de terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité

#### Maintien des éléments topographiques du paysage

#### Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la période de nidification

Objectif : - Préserver et favoriser la biodiversité dans les exploitations.



Tous les agriculteurs demandant les aides sont soumis à la conditionnalité.

Toutes les exploitations doivent respecter cette BCAE même les exploitations en agriculture biologique.

Exemption pour :

- les exploitations majoritairement en herbe : +75 % des TA en surfaces herbacées (PT et/ou jachères et/ou lég) ou +75 % des Surf admissibles de l'exploitation en herbe (PP et/ou PT)
- les terres arables inférieures à 10 ha

1) Part minimale des terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité (vérifier chaque année)

**Cas général** satisfaire une des 2 options suivantes :

- Au moins 4 % d'Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) et terres en jachères sur ses terres arables ;

**OU**

- au minimum 3% d'IAE et terres en jachères et au moins 7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote (sans utilisation de phytos)

**Elément éligible** : voir tableau annexe 1

**DEROGATION pour 2024** 1 seule option mise en oeuvre

Avoir un taux minimal de 4% d'éléments favorables à la biodiversité tels que :

- des IAE (haie, arbre, alignement arbres, mare, bosquet, fossé non maçonné...), des bordure non productive, et/ou de jachères ;
- **et/ou** des cultures fixatrices d'azote cultivée sans utilisation de produits phytopharmaceutiques
- **et/ou** cultures dérobées\* sans utilisation de produits phytopharmaceutiques

\* Période de la couverture végétale du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 27 au octobre 2024.

Cette dérogation n'impose pas un taux minimal d'IAE et de jachères pour atteindre le taux de 4 %.

**N'est pas reconduite pour 2024**



La dérogation 2023 consistant à une culture d'être implantée sur une jachère, ou à la jachère d'être valorisée, dans le taux d'éléments favorable à la biodiversité.

## 2) Maintien des éléments topographiques du paysage

Les 3 éléments à maintenir :

- les haies de moins de 10m de large,
- les bosquets de 50 ares ou moins,
- les mares de 50 ares ou moins.

### **Point d'attention sur les haies et les bosquets :**

La coupe à blanc et l'exploitation du bois sont autorisés dans le respect de la période d'interdiction de taille et de coupe fixée dans le cadre de cette BCAE.

Elle permet de régénérer des haies vieillissantes ou malades et constitue à cet égard une opération bénéfique pour le renouvellement de la haie.

**Ces coupes à blanc seront strictement encadrées par la réglementation.** Des visites sur place peuvent être diligentées l'année suivant la coupe pour s'assurer que des repousses sont bien présentes et que l'agriculteur laisse la haie se développer sans procéder plusieurs années de suite à de telles coupes.

A titre exceptionnel et dans des cas spécifiques définis au niveau national, des destructions et des déplacements sont admis sous réserve, dans certains cas, de déclaration préalable.

Un système d'autorisation est mis en place pour autoriser ces dérogations.

Une notice et un formulaire sont disponibles à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère :

↳ Demander le formulaire au près de la DDT Service Agriculture– Cellule PAC ([ddt-pac@isere.gouv.fr](mailto:ddt-pac@isere.gouv.fr)).

## 3) Interdiction de taille des haies et des arbres entre le 16 mars et le 15 août

### **DEROGATION pour 2024**

Les exploitants qui n'aurait pas la possibilité de reporter ces travaux d'entretien à l'automne 2024, le début de la période d'interdiction de la taille des arbres et des haies pendant la période de nidification est reporté du 16 mars au **16 avril 2024 pour le département de l'Isère**.

La date de fin reste bien fixée au 15 août.

Ce décalage reste possible sous réserve de respect de la réglementation environnementale liée aux autres réglementation (espèces protégées). Il est conseillé de vous rapprocher des services de la DDT.

**Pas de demande à faire auprès du service agriculture de la DDT.**

---

### **Pour toutes informations :**

- le site du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire sur [agriculture.gouv.fr](http://agriculture.gouv.fr) / production et filières / pac-2023-2027-le-plan-strategique-national
- la fiche – annexe 2 sur l'admissibilité des surfaces agricoles aux aides de la PAC
- la fiche – annexe 4 sur les éléments topographiques
- la fiche – annexe 14 sur BCAE 8 La biodiversité
- le site de telepac : rubrique Formulaires et notices 2024 et rubrique conditionnalité
- la fiche jachère de la DDT 38

Type	Caractéristiques		Equivalence
Haies	Destruction interdite  Taille interdite entre le 16/03 et le 15/08 *  *Pour 2024 voir dérogation point 2)	- Mélange d'arbres, arbustes et buissons et/ou d'autres ligneux (ronces, genets, ajoncs...) - Trou de 5 m autorisé / 20 m de large au maximum (largeur physique réelle de la haie)	1 ml = 20 m <sup>2</sup>
Arbres isolés		- arbres disséminés sur la parcelle	1 arbre = 30 m <sup>2</sup>
Arbres alignés		- ensemble d'arbres où les couronnes se chevauchent - l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres	1 ml = 10 m <sup>2</sup>
Bosquets		Elément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent - surface ≤ 50 ares soit 5000 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup>
Mares		- naturelles (ni béton, ni plastique) - surface ≤ 50 ares (soit 5000 m <sup>2</sup> )	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup>
Fossés non maçonnés		- ni béton ni plastique : largeur maximale de 10 m	1 ml = 10 m <sup>2</sup>
Bordures non productives	Largeur minimal de 5 m	- bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4 - bande tampon parallèle à un cours d'eau, à un plan d'eau non référencé au titre de la BCAE 4 - bordure de champs - bordure de forêt : <b>largeur minimale de 1 mètre</b>	1 ml = 9m <sup>2</sup>
Jachères			- pas de production agricoles, pas de sol nu
Jachères mellifères	Interdiction de fauche, pâture, utilisation de produits phytosanitaire du 15/04 au 10/10	- pas de production agricole, pas de sol nu - couvert favorable pour les pollinisateurs (cf liste des couverts autorisés)	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup>
Murs traditionnels		Construction en pierres naturelles (ni béton, ni ciment, ni murs de soutènement ou de maçonnerie) - <u>largeur</u> > 0,1 m et ≤ 2mètres / <u>hauteur</u> > 0,5 mètre ≤ 2 mètres	1 ml = 1 m <sup>2</sup>

Type		Caractéristiques	Equivalence
<p><b>Cultures fixant l'azote</b> (=surfaces implantée d'une ou plusieurs cultures de légumineuses à graines ou fourragères)</p>	<p>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espèces semées pures ou en mélange parmi les espèces de la liste qui se trouve en annexe</li> <li>- Possibilité d'être implantées d'un mélange de ces cultures avec des oléagineux, des graminées ou des céréales pour autant que les cultures fixant l'azote soient prédominantes.</li> </ul>	<p><b>1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup></b></p>
<p><b>Cultures Dérobées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>sous-semis d'herbe ou de légumineuses</b> dans la culture principale de la campagne considérée</li> <li>- <b>semis, suite à la récolte de la culture principale</b>, d'un mélange de semences d'au moins deux espèces (deux semis successifs d'espèces pures ne constituent pas un semis de mélange de semences</li> </ul>	<p>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ce n'est ni une culture principale ni une culture d'hiver</li> <li>- période de présence obligatoire entre le <b>1 septembre au 27 octobre 2024</b></li> <li>- mélange obligatoire de 2 espèces au minimum parmi : voir liste en annexe</li> <li>- déclarez la parcelle, dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE », rubrique « Culture dérobée pour la BCAE 8 », renseignez les champs « 1ère culture » et « 2ème culture » avec les noms des cultures constitutives du mélange</li> </ul>	<p><b>1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup></b></p>

Annexe 2:

Liste des plantes fixant l'azote :

Référentiel des plantes fixant l'azote qui implantées pures ou en mélange entre elles sont comptabilisées comme IAE			
CODE Culture	LIBELLE CULTURE	CODE Culture	LIBELLE CULTURE
ARA	Arachide	LDH	Lupin doux d'hiver
GES	Cornille	LDP	Lupin doux de printemps
GES	Dolique	LUZ	Luzerne
FNU	Fenugrec	VES	Méilots
FVL	Féverole d'hiver	LOT	Minette
FVP	Féverole de printemps	PCH	Pois chiche
FEV	Fèves	PHF	Pois (Pisum sativum)
PHI	Pois protéagineux d'hiver	PPR	Pois protéagineux de printemps
PHS	Flageolets	SAI	Sainfoin
GES	Gesses	VES	Serradelle
PHF	Haricots	SOJ	Soja
LEC	Lentille	TRE	Trèfles
LOT	Lotier corniculé	VES	Vesce
MLC	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	MPC	Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères
MLG	Mélange de légumineuses prépondérantes et graminées fourragères de 5 ans ou moins		

Annexe 3 :

Liste des cultures en mélange pour les surfaces portant des cultures dérobées ou a Couverture végétale

<b>ASTERACÉES</b>	<b>FABACÉES</b>	<b>GRAMINÉES (Poacées):</b>
Nyger	Fenugrec	Avoines
Tournesol	Féveroles	Brôme
<b>BORAGINACÉES</b>	Gesses cultivées	Dactyles
Bourrache	Lentilles	Fétuques
<b>BRASSICACÉES</b>	Lotier corniculé	Fléoles
Cameline	Lupins (blanc, bleu, jaune	Millet jaune, perlé
Chou fourrager	Luzerne cultivée	Mohas
Colzas	Méilots	Pâturin commun
Cresson alénois	Minette	Ray-grass
Moutardes	Pois	Seigles
Navet, navette	Pois chiche	Sorgho fourrager
Radis (fourrager, chinois)	Sainfoin	X-Festulolium
Roquette	Serradelle	<b>HYDROPHYLLACÉES</b>
<b>POLYGONACÉES</b>	Soja	Phacélie
Sarrasin	Trèfles	<b>LINACÉES</b>
	Vescs	Lins